

Paris, le 26 octobre 2023

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteur du Fonds Commun de Placement (« FCP ») ALLIANZ EURO SHORT TERM BONDS SRI (Code ISIN : FR0010865618), ci-après le « fonds absorbé ».

Quels changements vont intervenir sur votre FCP ?

Dans le contexte actuel de concentration de l'offre, cette opération s'intègre dans une volonté d'Allianz Global Investors GmbH d'offrir à ses investisseurs une gamme optimisée cohérente et plus lisible, à travers notamment un plan de rationalisation de l'offre.

Allianz Global Investors GmbH, la société de gestion de votre FCP, a pris la décision de faire absorber la part C et/ou D (EUR) du FCP ALLIANZ EURO SHORT TERM BONDS SRI (Code ISIN : FR0010865618) par la part RC (EUR) du FCP ALLIANZ EURO OBLIG COURT TERME ISR (Code ISIN : FR0011387299), ci-après le « fonds absorbant ».

Le fonds absorbant, ALLIANZ EURO OBLIG COURT TERME ISR, dispose d'un niveau d'encours plus important que celui de votre FCP actuel, ce qui est favorable à de plus grandes opportunités d'investissement sur les marchés.

A la date de prise d'effet de la fusion, l'actif et le passif du fonds absorbé seront transférés au fonds absorbant. Ainsi, le fonds absorbé cessera d'exister et vous deviendrez alors porteur du fonds absorbant ALLIANZ EURO OBLIG COURT TERME ISR.

La principale différence entre les stratégies d'investissement de ces deux fonds est la durée de **vie résiduelle** maximale à l'acquisition des titres. Cette durée est de 3 ans maximum pour les titres à taux fixes pour le fonds absorbant ALLIANZ EURO OBLIG COURT TERME ISR et de 5 ans maximum pour le fonds absorbé ALLIANZ EURO SHORT TERM BONDS SRI. De plus, le fonds absorbant n'est pas exposé aux risques liés aux titres spéculatifs, au risque lié aux marchés émergents ni au risque de change contrairement au fonds absorbé.

Pour de plus amples informations, nous vous rappelons la nécessité et l'importance de prendre connaissance du PRIIPs DIC du fonds absorbant.

Informations importantes

La performance enregistrée de fonds absorbé ALLIANZ EURO SHORT TERM BONDS SRI depuis le 18 février 2009 est de 5,69%.

La performance calculée en 2022 est de -0.05%.

La performance enregistrée du fonds absorbant ALLIANZ EURO OBLIG COURT TERME ISR depuis le 8 juillet 2010 est de 2.93%.

La performance calculée en 2022 est de -0.13%.

Ce différentiel de performance s'explique par la sensibilité au crédit et au taux d'intérêt qui ne sont pas semblables entre le fonds absorbé ALLIANZ EURO SHORT TERM BONDS SRI et le fonds absorbant ALLIANZ EURO OBLIG COURT TERME ISR.

Cet écart de performance provient également des maturités des titres sous-jacents qui sont différentes.

Quand cette opération interviendra-t-elle ?

Cette opération entrera en vigueur le 05/12/2023.

Attention, pour le bon déroulement de ces opérations, vous ne pourrez ni souscrire de nouvelles parts ni demander le rachat de vos parts du 28/11/2023 au 05/12/2023. Le FCP ALLIANZ EURO SHORT TERM BONDS SRI ayant une valorisation quotidienne, la dernière valeur liquidative du FCP ALLIANZ EURO SHORT TERM BONDS SRI sur laquelle pourront s'exécuter des souscriptions ou des rachats avant l'opération de fusion, sera celle du 27/11/2023.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir sans frais le rachat de vos parts à tout moment jusqu'au 27/11/2023.

Les modifications éventuelles sur le profil de rendement/risque de votre investissement ?

- **Modification du profil de rendement /Risque : NON**
- **Augmentation du profil de risque : NON**
- **Augmentation potentielle des frais : NON**
- **Ampleur de l'évolution du profil de rendement / risque :**



Quel est l'impact de cette ou ces opérations sur votre fiscalité ?





Votre situation fiscale ne sera pas impactée par cette fusion.
Tout comme votre FCP, le fonds absorbant n'est pas éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).
Veuillez-vous référer à l'annexe 2 « aspects fiscaux » pour de plus amples détails.







Quelle différence entre votre FCP et le fonds absorbant ?

	Avant <u>FCP ALLIANZ EURO SHORT TERM BONDS SRI parts : C et/ou D (EUR)</u> (Code ISIN : FR0010865618) (fonds absorbé)	Après <u>ALLIANZ EURO OBLIG COURT TERME ISR parts : RC (EUR)</u> (Code ISIN : FR0011387299) (fonds absorbant)
Acteurs intervenant sur le fonds /la SICAV		
Commissaire aux Comptes	KPMG	PricewaterhouseCoopers Audit (PwC)

Régime juridique et politique d'investissement		
Objectif de gestion	L'objectif de gestion du FCP consiste à générer une performance en investissant sur les marchés monétaires et les marchés obligataires court terme ayant recours à des critères financiers et extra-financier (socialement responsables).	L'objectif de gestion du FCP consiste à générer de la performance supérieure ou égale à l'indice €STR déduction faite des frais de gestion, sur la durée de placement recommandée.
Indicateur de référence	La gestion du FCP absorbé est une gestion purement discrétionnaire non benchmarkée. Cette forme de stratégie de gestion pour laquelle le gérant a une latitude dans l'allocation d'actifs ne requiert pas d'indicateur de référence. Toutefois, l'€STR peut constituer, si nécessaire, un élément de comparaison a posteriori de la performance.	La performance de l'OPC est à comparer à l'indice de marché : €STR.
Stratégie d'investissement	Le fonds bénéficie d'un processus d'investissement fondé sur une expertise en termes d'allocation sectorielle et géographique (approche top/down). Une fois que ce cadre d'investissement est défini, la sélection de titres devient notre principal vecteur d'investissement (approche bottom-up).	La décision d'investissement se fait généralement en deux étapes, une stratégie sectorielle qui consiste à identifier les secteurs économiques à privilégier ou à sous-pondérer tout en essayant de limiter l'exposition du fonds aux mouvements de marché. La seconde étape est basée sur la sélection des émetteurs. Cette stratégie permet d'identifier les titres les plus

	<p>Investissement sur les marchés émergents [0; 10%] de son actif net.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée de vie résiduelle maximale à l'acquisition de chaque titre de créance ou valeur assimilée : 5 ans maximum pour les titres à taux fixes et à taux variables. - Durée de vie moyenne résiduelle du portefeuille (ou WAL) mesurant la sensibilité du fonds au risque de crédit : 2 ans maximum. - Fourchette de sensibilité du portefeuille : comprise entre -0,5 et +2. 	<p>attractifs à l'intérieur de l'univers de titres de chaque secteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée de vie résiduelle maximale à l'acquisition de chaque titre de créance ou valeur assimilée : 3 ans maximum pour les titres à taux fixes et 5 ans pour les titres à taux variables. - Durée de vie moyenne résiduelle du portefeuille (ou WAL) mesurant la sensibilité du fonds au risque de crédit : 1,5 an maximum. - Fourchette de sensibilité du portefeuille : comprise entre 0 et 1,5. - Label Febelfin « towards sustainability ».
Modalités de souscription et de rachat	Les souscriptions et rachats sont centralisés quotidiennement à 11h00 et effectués sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant.	Les souscriptions et rachats sont centralisés quotidiennement à 12h00 et effectués sur la base de la valeur liquidative du jour.
Modalités d'affectation des sommes distribuables	Capitalisation et/ou distribution	Capitalisation
Montant minimum de souscription	1 000 euros	Néant

Modification du profil de rendement/risque ou dans le cadre de l'établissement d'un DIC du profil de risque et de rémunération recherché			
<p>Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques*</p> <p>Risques à classer - des évolutions les plus importantes sur le portefeuille aux évolutions les moins importantes.</p>	<p>Liste avec les fourchettes d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> Risque de change (risque accessoire) [0 ;10] Risque lié aux pays émergents (risque accessoire) [0 ;10] Risque relatif (risque accessoire) [0 ;10] Risque lié à l'univers d'investissement « Haut Rendement » (risque accessoire) [0 ;10] 	<p>Liste avec les fourchettes d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> Risque de change : [0 ;0] Risque lié aux pays émergents [0 ;0] Risque relatif (risque accessoire) [0 ;0] Risque lié à l'univers d'investissement « Haut Rendement » (risque accessoire) [0 ;0] 	<p>Contribution au profil de risque par rapport à la situation précédent :</p> <p></p> <p></p> <p></p> <p></p>

Frais & Commission				
Rajouter la liste des frais qui évoluent avec une flèche qui monte / qui descend en rouge ou en vert pour repérer visuellement les postes de frais qui augmentent.				
Frais maximum	<p>Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion : 0,15 % TTC taux maximum</p> <p>Frais indirects maximum : 2,00 % TTC taux maximum</p>	<p>Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion : 0.70 % TTC taux maximum</p> <p>Frais indirects maximum : Non significatif</p>		
Commissions de souscription non acquises à l'OPC	2%	1%		
Commission de mouvement	300 euros TTC maximum	Néant		

Informations pratiques		
Dénomination	ALLIANZ EURO SHORT TERM BONDS SRI	ALLIANZ EURO OBLIG COURT TERME ISR
ISIN	FR0010865618	FR0011387299

Ces modifications ont reçu un agrément de la part de l'AMF en date du **27/09/2023**.

Éléments clés pour l'investisseur

Les documents suivants du fonds absorbant et du fonds absorbé sont mis gratuitement à la disposition des actionnaires au siège social de chaque succursale et, le cas échéant sur le site internet d'Allianz Global Investors GmbH - Succursale française (<https://fr.allianzgi.com>) :

- l'avant-projet des modalités de la fusion ;
- les dernières versions des Prospectus ;
- les dernières versions des Documents d'informations clés pour l'investisseur ;
- les derniers états financiers révisés ;
- Conformément à l'article 42 de la directive 2009/65/CE, le rapport sur les conditions de réalisation de l'opération, réalisé par le commissaire aux comptes de l'OPC absorbant (PricewaterhouseCoopers S.à r.l)
- le certificat relatif à la fusion publié par chaque dépositaire.

Les documents précités vous seront adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite auprès d'Allianz Global Investors Succursale française.

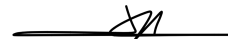
Votre conseiller habituel reste à votre entière disposition pour vous fournir toute explication complémentaire qui vous paraîtrait utile. Il est également recommandé aux porteurs du fonds absorbé de consulter leurs conseillers fiscaux concernant toutes les conséquences fiscales possibles relatives à la fusion.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Céline Rodriguez



Samira Bakker Arkema



ANNEXE 1

A titre illustratif, si l'opération de fusion avait eu lieu le 06 juin 2023, la parité d'échange (soit le rapport entre la valeur liquidative de la part du FCP absorbé ALLIANZ EURO SHORT TERM BONDS SRI et la valeur liquidative de la part RC du FCP absorbant ALLIANZ EURO OBLIG COURT TERME ISR) aurait été de 10.657 :

	FCP Absorbé ALLIANZ EURO SHORT TERM BONDS SRI Part C	FCP Absorbant ALLIANZ EURO OBLIG COURT TERME ISR Part RC
Actifs Net (€)	50,611,891.52	142,783,394.52
Nombre total de parts	4,491.681	144,068.485
Valeur liquidative (€)	10,562.45	991.08
Parité d'échange = 10,562.45/991.08 = 10.657		

Les porteurs de part du FCP ALLIANZ EURO SHORT TERM BONDS SRI auraient donc reçu 10 actions et 657 millièmes de part du FCP ALLIANZ EURO OBLIG COURT TERME ISR ainsi qu'une soulte de 0,22 €* contre une part RC du fonds ALLIANZ EURO SHORT TERM BONDS SRI.

***calcul de la soulte : ((parité*VL absorbant) – VL absorbé)**

ANNEXE 2

ASPECTS FISCAUX

Personnes physiques : l'article 94 de la loi 99-1172 du 30 décembre 1999 a instauré le régime du sursis d'imposition pour toutes les plus-values (ou moins-values) réalisées sur opérations d'échange de titres par fusions-absorptions d'OPCVM.

Dans le cadre de ce régime, l'échange de titres est considéré comme une opération intercalaire :

- il n'est pas imposable au titre de l'année de l'échange,
- il n'est pas pris en compte pour l'appréciation du franchissement de seuil de cession, et aucune déclaration n'est exigée au titre de l'année de réalisation de l'opération. L'imposition est différée au moment de la cession ultérieure des titres reçus à l'échange sur la base du gain réalisé, calculé à partir de la valeur d'acquisition d'origine de ces titres, diminuée de la soulte reçue ou majorée de la soulte versée lors de l'échange.

Cependant, ce sursis est subordonné à la condition que la soulte en espèces versée éventuellement aux porteurs du FCP absorbé n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus lors de l'échange.

A défaut de satisfaire à cette condition, les plus-values résultant de l'échange (différence entre la valeur liquidative des parts reçues en échange et le prix de revient des parts du FCP apportées) sont imposables au titre de l'année de réalisation de la fusion.

Personnes morales : en vertu de l'article 38-5 bis du CGI, le profit ou la perte résultant de l'échange de titres découlant de la fusion des OPCVM est compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel les titres reçus en échange sont cédés.

Dès lors que l'opération donne lieu au versement d'une soulte, le profit constaté est compris dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange, à concurrence du montant de la soulte perçue.

Ces dispositions ne sont applicables que si la soulte n'excède pas 10 % de la valeur liquidative des titres reçus en échange. Dans le cas contraire, le profit constaté lors de l'échange doit être inclus dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange.

Le FCP ALLIANZ EURO SHORT TERM BONDS SRI se trouvera liquidé de plein droit par le seul fait de son absorption et à partir de la réalisation définitive de la fusion.

Les créanciers des OPCVM participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au traité de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai de 15 jours à compter de la publication de l'avis dans le Journal des Annonces Légales pour le FCP, dans un délai de 30 jours pour les SICAV.

Les représentants d'ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GmbH, ainsi que tout mandataire habilité, auront tous pouvoirs à l'effet de mener l'opération à bonne fin, et notamment :

- transférer au FCP absorbant toutes les valeurs figurant à l'actif du FCP absorbé, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission de l'actif du fonds absorbé au fonds absorbant,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations notamment auprès des administrations dépendant du Ministère de l'Économie et des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,
- en cas de difficultés, engager ou suivre toutes instances.

Frais - élection de domicile : Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que ses suites ou conséquences seront à la charge exclusive de la société de gestion qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GmbH fera élection de domicile en leur siège social.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les dépôts au greffe du tribunal de commerce.